



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

PREFECTURE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections et de la Réglementation
Affaire suivie par : M^{me} Odile GASMI
Tél. : 02.37.27.70.58
Fax : 02.37.27.72.57
Mél : odile.gasmi@eure-et-loir.gouv.fr

Arrêté n°2015040-0001

ARRETE PREFECTORAL Relatif à la réglementation De l'exploitation des taxis Dans le département d'Eure et Loir

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code des Transports, notamment les art. L 3120-1- à L 3120-5, L 3121-1 à L 3121-12, L 3124-1 et L 3124-5, L 3124-12 et L 3124-13, R 3120-1 à R 3120-11, R 3121-1 à R 3121-23, R 3124-1 à R 3124-3;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-33 et L 5211-9-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'article 10 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise à jour sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

Vu le décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;



Place de la République - CS 80537 - 28019 Chartres Cedex - Standard : 02 37 27 72 00
Horaires d'ouverture au public : 9h00- 12h30 / 14h00 -16h30 (le vendredi 16h00)
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi sur rendez-vous exclusivement
Pour toute précision, consulter www.eure-et-loir.gouv.fr , rubrique "Démarches administratives"

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté interministériel n°83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 modifié relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 modifié relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2012 pris pour l'application des articles 5,6 et 8 du décret n° 2011-1336 du 24 octobre 2011 relatif à l'information sur la quantité de dioxyde de carbone émise à l'occasion d'une prestation de transport ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2719 du 16 octobre 1989 réglementant l'activité des taxis de l'agglomération chartraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2977 du 25 octobre 1993 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2719 du 16 octobre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013309-0001 du 5 novembre 2013 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure et Loir ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR ;

A R R E T E

L'exploitation des taxis dans le département d'Eure et Loir est soumise aux dispositions du présent arrêté.

Chapitre I Le Véhicule Taxi

Article 1^{er} - définition

Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique, et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Il s'agit donc d'un véhicule pour la conduite duquel un permis B est requis, accompagné d'une attestation de vérification médicale de l'aptitude physique délivrée dans les conditions précisées à l'article R 221-11 du Code de la Route.

Article 2 – Les équipements du véhicule

Les véhicules « taxis » doivent être munis d'équipements spéciaux précisés par l'article R 3121-1 du code des transports, à savoir :

1°) – Un compteur horokilométrique homologué dit « taximètre » conforme aux prescriptions du décret n°2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2°) – Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « Taxi » ; dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3°) Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ;

4°) Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

Il est en outre muni de :

1°) une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisé d'une note informant le client du prix total à payer conformément à l'art. L 113-3 du code de la consommation ;

2°) un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'art L. 314-14 du code monétaire et financier ;

Tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus ci-dessus, les véhicules de taxi en circulation avant le 1er janvier 2012 peuvent utiliser jusqu'au 31 décembre 2016 les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure.

Outre les dispositions prévues par l'article R 3121-1 du code des transports, les équipements des véhicules taxi devront répondre aux conditions complémentaires suivantes :

Le taximètre sera fixé de façon inamovible afin de rendre toute utilisation frauduleuse impossible.

La plaque portant indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le n° de l'autorisation de stationnement devra respecter les caractéristiques ci après :

- plaque scellée non amovible d'1,6 mm d'épaisseur
- d'un format de 20 cm sur 5 cm
- sur fond noir avec un liseré orange ou jaune
- et inscriptions de couleur orange ou jaune

Cette plaque devra être apposée sur l'aile avant droite du véhicule.

De même, sous l'enseigne lumineuse du taxi devra figurer le nom de la commune de rattachement.

Les taxis doivent obligatoirement être pourvus d'un extincteur.

Par ailleurs, chaque véhicule doit être doté :

- d'un gilet réfléchissant ;
- d'un triangle de signalisation ;

Les taxis doivent indiquer aux clients une information sur leurs émissions de CO2 par voie d'affichage. Cette information est portée sur l'affichette tarifaire sous la forme « ce véhicule émet X grammes de CO2 au km2 ».

Article 3 – Contrôle des véhicules

Les taxis sont soumis à une visite technique, au plus tard un an après la date de leur première mise en circulation, ou préalablement à leur changement d'affectation s'il s'agit de véhicules affectés à ces usages plus d'un an après la date de leur première mise en circulation.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans auprès des centres agréés de contrôle de véhicules légers.

Le défaut de présentation de ce document est constitutif d'une infraction et peut entraîner à ce titre une suspension ou un retrait de la carte professionnelle ou une suspension ou un retrait de l'autorisation de stationnement.

De même, les exploitants de taxis devront justifier de la conformité du taximètre.

S'agissant des véhicules neufs, compte tenu de la dispense d'un an, il appartiendra à l'intéressé d'informer la Préfecture de cette acquisition en présentant une photocopie de sa carte grise.

Chapitre II L'Activité de conducteur de taxi

Section I - Les CONDITIONS D'ACCES

Article 4 : La capacité de conducteur de taxi

Peuvent seuls exercer l'activité de conducteur de taxi :

1) – les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi délivré par le préfet ;

La délivrance de ce certificat de capacité professionnelle est subordonnée à la réussite d'un examen comportant une épreuve d'admissibilité composée d'unités de valeur de portée nationale ou locale et une épreuve d'admission comportant une unité de valeur à portée locale.

Chaque unité de valeur peut être obtenue séparément. Les Candidats peuvent demander à subir les épreuves des unités de valeur de portée nationale dans le département de leur choix.

En cas de changement de département, les titulaires du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent obtenir les unités de valeur départementales correspondantes pour poursuivre leur activité.

Epreuve d'admissibilité :

- UV1 : de portée nationale est constituée de deux épreuves écrites : réglementation générale relative aux taxis, aux transports particuliers de personnes et sécurité routière.
- UV2 : de portée nationale est constituée de trois épreuves écrites : français, gestion et anglais (optionnelle)
- UV3 : de portée locale se compose de deux épreuves écrites : réglementation locale et orientations, tarifications.

Epreuve d'admission :

- UV4 : de portée locale se composant d'une épreuve de conduite et de comportement.

Nul ne peut s'inscrire à l'examen en vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle :

- s'il a fait l'objet dans les dix ans qui précèdent sa demande d'un retrait définitif, en application de l'article L 3124-2 du code des transports, de la carte professionnelle de conducteur de taxi ;
- s'il a fait l'objet dans les cinq ans qui précèdent sa demande d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

2) les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui sont titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats membres où un tel certificat est exigé.

les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui peuvent faire état de l'exercice de la profession pendant deux années consécutives à temps plein ou l'équivalent à temps partiel au cours des dix dernières années, dans un de ces Etats membres où un tel certificat n'est pas exigé.

Dans les cas définis au 2) ci-dessus, les intéressés devront passer avec succès les unités de valeur départementales de l'examen pour se voir délivrer le certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Article 5 - Organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Composition du jury

Le jury départemental de l'examen de conducteur de taxi, placé sous ma présidence ou celle de mon représentant est composé de la façon suivante :

- M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;
- M. l'Inspecteur Interdépartemental de la formation des conducteurs ;
- M. le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant ;

Le jury pourra être assisté, pour l'organisation et la correction des épreuves par une commission d'examen composée d'un représentant de M. le Directeur Départemental des Territoires et de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Compétences du jury

Le jury est chargé de :

- Choisir les sujets proposés aux différentes épreuves ;
- Déterminer le temps de l'épreuve ;
- Arrêter la liste des candidats reçus à l'examen ;

Les dates de l'examen seront arrêtées chaque année par arrêté préfectoral.

Programme de l'UV3

Le programme de l'épreuve de réglementation locale porte sur :

- l'arrêté préfectoral fixant les prix des transports effectués par les taxis dans le département d'Eure et Loir ;
- l'arrêté préfectoral portant sur la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure et Loir ;

Le programme de l'épreuve écrite d'orientation et de tarification est fixé comme suit :

- lire et interpréter une carte routière, choisir un itinéraire et appliquer un tarif réglementé à partir de la carte départementale IGN – D28 – EURE et LOIR – échelle 1/125000 (série nationale de 91 cartes)
- établir des itinéraires entre deux points figurant sur une carte ;
- remplir des cartes muettes conformément aux modèles de cartes muettes jointes à l'arrêté préfectoral portant ouverture d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
- appliquer le tarif réglementé à partir d'exercices ;

Date limite d'inscription

Les demandes d'inscription complètes doivent parvenir à la Préfecture d'Eure et Loir, Bureau des Elections et de la Réglementation au plus tard deux mois avant la date de la session d'examen à laquelle le candidat souhaite participer.

Il est accusé réception de la demande et les candidats sont informés au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

Au moment du dépôt du dossier d'inscription, la nature et le programme des épreuves ainsi que les conditions d'admission seront remis à chaque candidat.

Article 6 : La carte professionnelle

Pour exercer l'activité de conducteur de taxi, le titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit être en possession d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, qui précise le ou les départements dans lesquels il peut exercer sa profession.

Il doit, au moment où il utilise son véhicule à titre professionnel, l'apposer sur la vitre avant du véhicule, de telle sorte que la photographie soit visible de l'extérieur.

La carte professionnelle de conducteur de taxi est délivrée pour toute la durée de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle.

Section II - L'EXERCICE DE L'ACTIVITE

Article 7 : L'examen médical périodique

Les conducteurs de taxis sont tenus de passer une visite médicale périodique dans les conditions définies aux articles R 221-10 et R 221-1 du code de la route.

Article 8 : La formation continue

Tout conducteur de taxi est tenu de suivre tous les cinq ans, un stage de formation continue dispensé par une école agréée. Cette formation est sanctionnée par la délivrance d'une attestation d'une validité de cinq ans.

La carte professionnelle de conducteur de taxi peut être suspendue ou retirée en cas de non respect de ces dispositions.

Article 9 : Le téléphone portable

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un taxi en circulation est interdit.

Section III - INCOMPATIBILITES D'EXERCICE AVEC L'ACTIVITE DE TAXI

Article 10 :

Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi si figure au bulletin^o2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

- Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.
- une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou, encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;
- une condamnation définitive prononcée par une juridiction française ou étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

L'exercice de l'activité de conducteur de taxi est incompatible avec celui de l'activité de conducteur de voiture de transport avec chauffeur.

Section IV - L'EXECUTION DU SERVICE

Article 11 : zone d'activité

L'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L 3121-1 du code des transports permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle dans leur commune de rattachement, dans une commune faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune de rattachement ou dans le ressort de l'autorisation de stationnement délivrée dans les conditions prévues à l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (autorisation de stationnement délivrée par le président d'un ECPI, limitée à une ou plusieurs communes).

S'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique en dehors de leur commune de rattachement, les conducteurs de taxis titulaires d'une autorisation de stationnement, doivent justifier d'une réservation préalable qu'ils devront présenter en cas de contrôle.

La justification de la réservation préalable des taxis est apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après :

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de la prise en charge indiqué par le client ;

Le conducteur d'un taxi peut refuser une course à destination d'un lieu situé en dehors du ressort de son autorisation ou de tout autre périmètre préalablement défini par l'autorité qui lui a délivré son autorisation de stationnement.

Article 12 : véhicule-taxi en service

Le conducteur de taxi est en service dès lors :

- qu'il stationne en attente de clientèle sur l'emplacement qui lui est réservé sur la voie publique ;
- qu'il attend un client, même sur un emplacement non réservé, lorsqu'il a été commandé par ledit client ;
- qu'il effectue une course, depuis le moment où il a été commandé par le client jusqu'à son retour, même à vide, à sa station ;
- qu'il circule sur la voie publique avec son dispositif extérieur lumineux de couleur « rouge » ;

Article 13 : Les Tarifs

Les tarifs maxima sont fixés chaque année par arrêté préfectoral. Les exploitants sont tenus d'afficher les tarifs pratiqués à l'intérieur des véhicules de façon très apparente et de manière qu'ils soient visibles par la clientèle.

L'affiche sera libellée en caractère d'imprimerie et la hauteur des chiffres et lettres ne pourra être inférieure à 1 cm.

Les cartons, sacs de voyage et autres objets que le voyageur peut porter à la main, ou tenir dans l'intérieur de la voiture ne sont pas considérés comme colis donnant droit à perception d'un supplément.

Le conducteur pourra refuser de charger les animaux ou les colis qui, par leur volume, leur poids ou leur nature sont susceptibles de salir ou de détériorer le véhicule.

Lorsqu'un client a été conduit en un lieu quelconque et a demandé au conducteur de l'attendre, ce dernier peut réclamer les sommes indiqués au compteur et demander à titre d'arrhes le prix de l'heure en cours.

Il peut agir de même s'il est dans l'impossibilité de faire stationner sa voiture à proximité du lieu où il attend le client.

Lorsque le client a retenu la voiture en un lieu où le stationnement est de durée limitée, le conducteur n'est pas tenu de l'attendre et peut réclamer le prix de la course.

Le conducteur est tenu de délivrer une note détaillée pour toute course dont le montant TTC est égal ou supérieur à 25 € comportant au minimum, outre la date, le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom du client sauf opposition de celui-ci, la date et le lieu d'exécution de la prestation, le décompte détaillé en quantité et en prix de la prestation fournie.

Si le prix est inférieur à 25 €, cette note n'est délivrée que sur demande du client.

Le double des notes dont l'original est remis au client sera conservé dans l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de rédaction.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

En cas de réclamation, le client pourra adresser un courrier au service sécurité des produits industriels, et de protection des consommateurs de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la protection des Populations (DDCSPP), 15 place de la République, 28019 CHARTRES CEDEX

Article 14 :

Les conducteurs de taxi doivent emprunter l'itinéraire le plus direct. Toutefois, ils sont tenus de se conformer aux demandes des voyageurs, soit pour s'arrêter, soit pour changer d'itinéraire, soit pour laisser monter ou descendre des voyageurs.

Chapitre III

L'accès à la profession d'exploitant de taxi

SECTION I – L'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 15 : Délivrance des nouvelles autorisations de stationnement (autorisations délivrées postérieurement à la promulgation de la loi n°2014-1104 du 01/10/2014)

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement peut soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations de stationnement au respect d'une ou plusieurs conditions relatives, respectivement à :

- l'utilisation d'équipements permettant l'accès du taxi aux personnes à mobilité réduite ;
- l'utilisation d'un véhicule hybride ou électrique mentionné à l'article L 3120-5 du code des transports ;
- l'exploitation de l'autorisation à certaines heures et dates ou dans certains lieux ;

Les nouvelles autorisations sont délivrées en fonction de listes d'attente rendues publiques :

- Nul ne peut s'inscrire sur plus d'une liste d'attente ;
- Les candidats à l'inscription sur liste d'attente doivent être titulaires d'une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité délivrée par le préfet où l'autorisation de stationnement est demandée ;
- le demandeur ne doit pas déjà être titulaire d'une autorisation de stationnement ;

Ces listes d'attente en vue de la délivrance des autorisations sont établies par l'autorité compétente pour les délivrer. Ces listes mentionnent :

- la date de dépôt et le numéro d'enregistrement de chaque demande ;

Les demandes de délivrance d'autorisations de stationnement sont valables un an.

Cessent de figurer sur la liste d'attente d'une zone géographique :

- Les demandes formées par un candidat qui figure déjà sur une autre liste d'attente ;
- les demandes qui ne sont pas renouvelées, par tout moyen permettant d'en accuser réception, avant la date anniversaire de l'inscription initiale ;
- Les demandes formées par un candidat qui ne dispose pas de la carte professionnelle, en cours de validité délivrée par le Préfet où l'autorisation de stationnement est demandée ;
- les demandes formées par un candidat qui détient déjà, à la date de sa demande, une autorisation de stationnement ;

La liste d'attente est publiée par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement ou affichée à son siège.

Les autorisations sont proposées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes établi conformément à la liste d'attente. En cas de demandes simultanées, il est procédé par tirage au sort. Chaque nouvelle autorisation est délivrée au premier demandeur qui l'accepte.

Toutefois, aucune autorisation n'est délivrée à un candidat qui ne peut justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi, sauf si aucun autre candidat ne peut non plus justifier de cet exercice.

En effet, la délivrance d'une autorisation est effectuée en priorité aux titulaires qui peuvent justifier de l'exercice de l'activité de conducteur de taxi pendant une période minimale de deux ans au cours des cinq ans précédent la date de l'inscription sur liste d'attente.

L'autorisation de stationnement est incessible et a une durée de validité de cinq ans, renouvelable.

A la demande du titulaire formulée au moins trois mois avant terme de la durée de validité de l'autorisation de stationnement, l'autorité compétente renouvelle l'autorisation avant ce terme, sauf si

le titulaire se trouve dans l'un des cas énumérés à l'article R 3121-15 du code des transports entraînant le retrait de l'autorisation tels que rappelés ci-dessous.

Les autorisations de stationnement délivrées sont retirées définitivement dans chacun des cas suivants :

- après retrait définitif de la carte professionnelle en application de l'article L 3124-2 du code des transports ;
- à la demande du titulaire ;
- en cas d'inaptitude définitive du conducteur entraînant l'annulation du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories, constatée dans les conditions prévues à l'article R 3121-7 du code des transports ;
- en cas du décès du titulaire.

Article 16 : Dispositions applicables aux autorisations de stationnement délivrées antérieurement au 1er octobre 2014 :

Le titulaire d'une autorisation de stationnement délivrée avant le 1er octobre 2014 a la faculté de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation.

La cession des autorisations de stationnement à titre onéreux

Pour bénéficier de cette faculté, tout titulaire d'une autorisation de stationnement doit satisfaire à des critères de durée d'exploitation effective et continue de l'autorisation :

- pour les titulaires d'autorisations acquises à titre onéreux : 5 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de stationnement ;
- pour les titulaires d'autorisations acquises à titre gratuit : 15 ans à compter de la délivrance de l'autorisation municipale

Toutefois, aucune durée d'exploitation n'est requise dans les cas suivants :

- cessation d'activité totale ou partielle, lorsque l'entreprise exploite plusieurs autorisations de stationnement ;
- Redressement ou liquidation judiciaire ;
- Décès du titulaire de l'autorisation de stationnement (dans ce cas, ses ayants droit bénéficient de la faculté de présentation d'un successeur pendant un délai d'un an à compter du décès) ;
- Inaptitude définitive entraînant le retrait du permis de conduire les véhicules de toutes les catégories ;

Les bénéficiaires de ces dérogations ne pourront conduire, solliciter ou exploiter une ou plusieurs autorisations de stationnement qu'à l'issue d'une durée de 5 ans à compter de la date de présentation du successeur.

Le successeur doit remettre à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation dans laquelle il souhaite poursuivre l'activité, les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation par son prédécesseur, à savoir :

- soit la copie des déclarations de revenus ;
- soit la copie des avis d'imposition pour la période concernée ;
- soit tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

L'autorité administrative susvisée doit enregistrer les transactions sur un registre qui doit faire état :

- du montant des transactions ;
- les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- le numéro unique d'identification, attribué au successeur présenté ;

Ce registre est public.

Ces transactions doivent faire l'objet d'une déclaration ou d'un enregistrement dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion à la recette des impôts compétente.

Article 17 : Rôle de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

La commission départementale est chargée de formuler des avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées.

Cette commission est compétente pour les communes de moins de 20 000 habitants. Dans les communes de plus de 20 000 habitants, (Chartres et Dreux), cette compétence est exercée par une commission communale.

SECTION II – LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Article 18

Les autorisations de stationnement sur la voie publique peuvent être délivrées par les autorités compétentes suivantes :

- le maire ;
- le président d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de voirie ;

L'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement fixe, par arrêté, le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation dans la ou les zones de sa compétence et délimite le périmètre du ou des ressorts géographiques de ces autorisations.

Le nombre d'autorisations de stationnement est rendu public.

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté.

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non renouvellement donne lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R 3121-13 du code des transports.

L'autorisation de stationnement est délivrée sous forme d'arrêté municipal qui mentionne notamment, pour chaque véhicule concerné : le numéro de place, le lieu et le numéro d'immatriculation. L'arrêté sera modifié à chaque changement de véhicule au vu de la photocopie de la carte grise.

Les zones de stationnement doivent être signalées, soit par des panneaux, soit par des marques au sol ou sur la chaussée, dans le respect des prescriptions interministérielles sur la signalisation routière.

SECTION III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Publicité

Toute publicité relative au taxi est autorisée à l'extérieur sur la lunette arrière du véhicule, en respectant les exigences de visibilité prescrites par le Code de la Route.

Toute publicité relative au taxi, hors de la commune de stationnement, est autorisée sous réserve de mentionner la commune de rattachement.

SECTION IV - LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION DE LA REGLEMENTATION

Article 20 : contrôles

Tout contrôle doit donner lieu à la présentation des documents suivants qui doivent se trouver en permanence à bord du véhicule :

- Le permis de conduire du conducteur ;
- La carte grise du véhicule (avec visite technique à jour)
- L'attestation d'assurance ;
- La carte professionnelle de conducteur de taxi
- L'arrêté municipal d'autorisation de stationnement ;
- Le carnet de métrologie à jour ;
- Le contrat de travail lorsque le conducteur est salarié
- Le carnet de factures
- Le certificat médical tel que défini à l'article R 221-11 du Code de la Route ;
- L'attestation de formation continue

Article 21 : retrait de la carte professionnelle

Le préfet peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle.

Article 22 : retrait de l'autorisation de stationnement

L'autorité qui a délivré l'autorisation de stationnement peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement lorsque celle-ci n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu des termes de l'autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 23 – le transport de personnes à titre onéreux ou le fait d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement

Le fait d'effectuer d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de clientèle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Les personnes physiques coupables de l'infraction susvisée encourent également les peines complémentaires suivantes :

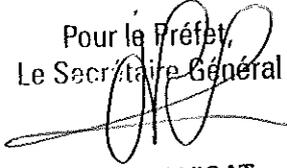
- la suspension, pour une durée de cinq ans au plus du permis de conduire
- l'immobilisation, pour une durée d'un an au plus, du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;
- la confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction ;

Article 24: Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2013309-0001 du 5 novembre 2013 relatif à la réglementation de l'exploitation des taxis dans le département d'Eure et loir sont abrogées.

Article 25

le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE ET LOIR, Mmes les Sous-Préfètes et M. le Sous-Préfet, MM les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EURE ET LOIR, M. le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Mme le Délégué de la Sécurité Routière, M. le Directeur Départemental des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'EURE ET LOIR et dont copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à CHARTRES, le - 9 FEV. 2015.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul VICAT

